La lettre du CDJ



Numéro 10 - Décembre 2013

Sommaire:

2013 : le nouveau code de déontologie journalistique est arrivé
2013 : 29 avis rendus dont 13 plaintes fondées
A propos de la vie privée et de l'intérêt général
Vu d'ailleurs : Suisse : réplique à des reproches graves

A diffuser largement. Vous souhaitez recevoir régulièrement ce bulletin?

Envoyez « inscription » à info@deontologiejournalistique.be



Le talent de notre dessinateur attitré Cost nous permet de souhaiter à tous les lecteurs de ce bulletin une belle année 2014, avec un coup de chapeau particulier à ceux qui, quotidiennement, luttent pour faire vivre des médias de qualité malgré les obstacles.

L'équipe du CDJ

© Cost

> 2013 : le nouveau code de déontologie journalistique est arrivé

Le 16 octobre 2013 constitue une date importante dans l'histoire du CDJ: c'est ce jour-là, en effet, que le nouveau Code de déontologie journalistique a été adopté par le Conseil avant d'être rendu public en décembre. Ce texte actualise, complète et remplace le Code de principes de journalisme qui datait de 1982. Les grands points de repère déontologiques ne sont pas modifiés: le respect de la vérité, l'indépendance journalistique, le recours à des méthodes loyales et le respect des droits des tiers. Mais certaines modalités sont adaptées à l'évolution des médias.

Le code est accessible à l'adresse <u>www.codededeontologiejournalistique.be</u>. Il est aussi publié en tant que n° 5 dans la série des *Carnets de la déontologie*. Une version allemande sera bientôt disponible.



> 2013 : 29 avis rendus dont 13 « plaintes fondées »

En 2013, le CDJ a pris 29 décisions dans des dossiers de plaintes, dont certaines dataient de 2012. 13 plaintes ont été déclarées au moins partiellement fondées et 16 autres non fondées. La proportion de plaintes jugées fondées est en hausse cette année : 45% des avis rendus en 2013 vont dans ce sens contre 27% de moyenne pour les trois années précédentes. L'évolution perceptible dans les dossiers de plainte sera analysée dans le rapport annuel 2013 du CDJ.

Fin décembre, 15 dossiers sont en cours de traitement, soit un nombre jamais atteint simultanément dans le passé.

>A propos de la vie privée et de l'intérêt général

Une des notions clés du nouveau code de déontologie est l'intérêt général, qui permet de déroger exceptionnellement à certaines normes. Ce 19 décembre 2013, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt fort instructif à ce sujet. La Cour était saisie d'un recours contre un jugement en référé qui obligeait un éditeur à supprimer des passages d'un livre jugés attentatoires à la vie privée de deux membres du Front national dont le livre révélait qu'ils forment en couple homosexuel.

Dans son arrêt, la Cour constate d'abord qu'il y a incontestablement une atteinte grave à la vie privée. Mais elle opère ensuite une distinction intéressante entre les deux personnes. Monsieur A est une personnalité en vue du Front national susceptible d'influer sur l'attitude – en évolution, semble-t-il – de ce parti à propos de l'homosexualité. Pour la Cour, dans son cas, l'évocation de son homosexualité « est de nature à apporter une contribution à un débat d'intérêt général ». Par contre, Monsieur B n'a pas cette notoriété et cette influence ; dans son cas, la même atteinte à la vie privée n'est pas justifiée par l'intérêt général.

Cet arrêt indique donc que les mêmes faits (l'homosexualité et la vie en couple) sont ou ne sont pas d'intérêt général selon le type et l'ampleur du rôle public tenu par une personne. Les auteurs du livre étaient autorisés à évoquer l'homosexualité de M. A mais pas celle de M. B ni, dès lors, le fait que MM. A et B forment un couple homosexuel. Une question reste ouverte: dans quelle mesure une décision d'ordre juridique vaut-elle aussi sur le terrain déontologique?

(Merci à Jacques Englebert pour la transmission de cet arrêt).



Vu d'ailleurs :

> Suisse : permettre de répliquer à des reproches graves

Le 8 novembre 2013, le Conseil suisse de la presse (CSP) a pris position dans un dossier de plainte portant sur la possibilité de répliquer à donner à une personne envers qui des reproches graves sont émis dans un article. La plainte visait le quotidien *Le Temps* qui s'était basé sur une source anonyme pour accuser une personne de malversation et de détournement. Le CSP constate que ces accusations sont graves et sont données sans précaution stylistique, comme étant avérées. *Le Temps* aurait dès lors dû publier en même temps la réaction de la personne.

http://presserat.ch/ 64 2013.htm

Retour au sommaire

Pour nous contacter:

AADJ / CDJ
Rue de la Loi 155
1040 Bruxelles
Tel.: 02/280.25.14
Fax.: 02/280.25.15
GSM: 0471.261.461
info@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be



Ed. resp. : André Linard, AADJ, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles